

**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-et-un mars à dix heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de Madame BLANCHARD Chantal, Maire.

La convocation a été établie et remise au domicile de chaque élu le 15 mars deux mille dix-neuf conformément aux dispositions du C.G.C.T. (article L.2121-10 – L.2121-11).

Etaient présents : M. Michel DASSIÉ, M. Jean-Claude COULON, Mme Sylvie MOUGEOTTE, adjoints, M. Gérard BARDON, M. Bernard BOUILLY, Mme Josette CONIL, Mme Dominique DELATTRE, M. Maurice GUILDOUX M. Antony MARTIN, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Mme Claire LIÉNART, (pouvoir donné à Mme Josette CONIL), Mme Jocelyne JOUSSEAUME (pouvoir donné à Mme Chantal BLANCHARD), M. Bernard DELAMARRE (pouvoir donné à M. Michel DASSIE), Mme Magali GOUBON, M. Jean-Pierre VALLERY.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13

Mme Dominique DELATTRE est désignée secrétaire de séance.

0. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 janvier 2019

Le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité et sans observation particulière, le procès-verbal du conseil municipal du 23 janvier 2019.

1. Personnel communal : recrutement d'agents non titulaires de remplacement, occasionnels ou saisonniers

Madame le Maire explique que les besoins des services nécessitent le recrutement d'agents contractuels de catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et/ou pour assurer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles. Pour l'année 2019, elle propose de créer les postes décrits ci-dessous afin de faire face aux besoins suivants :

Budget principal :

- ✓ 1 poste d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité du 1^{er} avril au 30 novembre 2019 pour renfort des services techniques,
- ✓ 1 poste d'adjoint technique à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité du 1^{er} juillet au 31 août 2019 pour renfort des services techniques,
- ✓ 1 poste d'adjoint technique Agent de Surveillance de la Voie Publique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité du 1^{er} avril au 30 septembre 2019,
- ✓ 2 postes d'adjoint technique Agent de Surveillance de la Voie Publique à temps complet du 1^{er} juillet au 31 août 2019 pour accroissement saisonnier d'activité

Le recrutement s'effectuera sur la base de l'indice correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Budget annexe (camping) :

- ✓ 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (17,5/35^e) pour accroissement temporaire d'activité au camping du 1^{er} avril au 30 avril 2019 pour renfort du service entretien du camping.
- ✓ 1 poste d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité au camping du 1^{er} juin au 15 septembre 2019 pour renfort du service entretien du camping.
- ✓ 1 poste d'adjoint technique à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité au camping du 1^{er} juillet au 31 août 2019 pour renfort du service entretien du camping.

Le recrutement s'effectuera sur la base de l'indice correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

- ✓ 1 poste d'adjoint administratif à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité du 1^{er} avril au 30 septembre 2019 pour renfort du service accueil du camping.

Le recrutement s'effectuera sur la base de l'indice correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE D'OUVRIR les postes tels qu'énumérés ci-dessus pour l'année 2019 et d'autoriser Madame le maire à procéder à ces recrutements, DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de l'exercice 2019.

2. Personnel communal : indemnité pour les heures travaillées le dimanche (comprises dans le temps de travail hebdomadaire)

Madame le Maire informe les conseillers que les arrêtés ministériels du 19 août 1975 (JO du 2 septembre 1975) et du 31 décembre 1992 (JO du 16 janvier 1993) prévoient une majoration des heures travaillées le dimanche. Elle précise que l'indemnité de dimanches et jours fériés est versée pour les services accomplis le dimanche ou les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail. Elle est non

cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre. L'indemnité peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement. Madame le Maire indique que cette indemnité s'élève à +0.74 € par heure et qu'elle peut être attribuée au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires et des agents non titulaires relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE D'INSTITUER à compter du 1^{er} avril 2019 une indemnité de 0.74 € par heure travaillée un dimanche ou un jour férié dans la mesure où le service est accompli le dimanche ou un jour férié entre 6 h et 21 h dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, DIT que les crédits seront prévus aux budgets principal et annexe de l'exercice.

3. Prise en charge frais hébergement des MNS pour la saison 2019

Madame le Maire informe les conseillers que la Communauté de Communes de l'île d'Oléron met en œuvre un dispositif de sécurité des plages pour la saison estivale, du samedi 6 juillet au dimanche 1er septembre 2019. Elle précise que la surveillance de la plage de LA BREE LES BAINS sera assurée par 4 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs (MNS). Ils seront hébergés au camping municipal « Le Planginot » du 4 juillet 2019 au 2 septembre 2019 et bénéficieront d'un emplacement d'une superficie minimum de 20 m² par sauveteur avec accès aux douches et aux sanitaires inclus.

Madame le Maire propose qu'un surcoût éventuel pour branchement électrique et/ou un emplacement d'une surface supérieure soit également à la charge de la Commune.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, AUTORISE la prise en charge par la Commune des frais d'hébergement au camping « Le Planginot » des MNS qui assureront la surveillance de la plage de LA BREE LES BAINS, DIT que ces frais comprennent la mise à disposition d'un emplacement d'au moins 20 m², l'accès aux douches et aux sanitaires ainsi qu'un branchement électrique s'il est demandé.

4. SDEER : Adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »

Madame le Maire rappelle que les achats d'énergie (électricité et gaz naturel) sont régis par la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité, la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. Elle rappelle que la Commune de LA BREE LES BAINS est membre d'un groupement de commandes d'énergie électrique charentais-maritime (GCEEEM) coordonné par le SDEER depuis 2015. L'adhésion à ce groupement avait été décidée pour assister la Commune dans sa démarche d'achat public de fourniture d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les sites de plus de 36 kVa (ex tarifs jaunes et verts pour les points de livraison des locaux associatifs et du camping).

Madame le Maire précise que par courrier du 31/01/2019, le président du SDEER informe les communes membres que ce groupement est appelé à disparaître au 31 décembre 2019 au profit d'un groupement de commandes à échelle régionale. Les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle-Aquitaine dont le SDEER (Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime) s'uniront pour constituer un groupement de commandes pour une durée illimitée, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique. Le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement.

Madame le Maire rappelle que la Commune ne peut assurer seule une consultation efficace des fournisseurs ni représenter un interlocuteur de poids dans la négociation du coût de l'approvisionnement en électricité des 2 points de consommation que sont les locaux associatifs et le camping.

Aussi, elle propose que la Commune s'associe à cette démarche de mutualisation et rejoigne cette structure d'achat afin qu'elle prenne en charge plus efficacement les opérations de mise en concurrence pour les marchés et accords-cadres à passer et permette d'obtenir des prix compétitifs. Le groupement ainsi constitué lancerait en mai 2019 les nouveaux marchés Electricité et Gaz Naturel d'une durée de 3 ans (2020 à 2022) avec pour objectif d'obtenir les meilleurs prix du moment dans un contexte énergétique très volatil et haussier.

Madame le Maire indique qu'une convention proposée en annexe précise les modalités d'adhésion au nouveau groupement constitué pour une durée illimitée mais que les membres peuvent quitter librement à l'échéance des marchés signés.

D'autre part, Madame le Maire informe que le groupement offre la possibilité d'associer à tout ou partie des points de livraison, et pour 100% des consommations, de l'électricité produite à partir d'une source renouvelable et dont l'origine est certifiée.

Il laisse la possibilité de recourir à deux types d'énergie produite à partir de moyens de production renouvelables :

L'électricité «verte» produite à 100% à partir d'une source renouvelable (barrage hydraulique, éolien, solaire...) et dont l'origine est attestée par des certificats. Les garanties d'origine délivrées dans d'autres Etats membres de l'Union européenne sont autorisées, c'est à dire que l'électricité associée est produite au sein de l'Union Européenne. Le surcoût indicatif est de l'ordre de +0,1% TTC sur une facture annuelle.

L'électricité à « haute valeur environnementale » produite localement à 100% à partir d'une source renouvelable garantie (barrage hydraulique, éolien, solaire...). L'électricité est produite localement à la maille géographique la plus proche des besoins exprimés par les membres (la maille sera adaptée en cohérence avec les potentiels de production d'électricité d'origine renouvelable présents sur le territoire). L'attribution du lot concerné au fournisseur est conditionnée à des critères environnementaux tels que la garantie de l'origine de l'électricité produite, la part des bénéfices réinvestis dans des nouveaux moyens de production renouvelables et les services de maîtrise de l'énergie, la sécurisation du réseau...

Le surcoût indicatif est de l'ordre de +20% à +40% TTC sur une facture annuelle.

Madame le Maire précise également que le coordonnateur du groupement sera indemnisé des frais de gestion des marchés par un surcoût de 0,5% appliqué par les attributaires des marchés sur les factures adressées aux membres.

Sur proposition de Madame le Maire et après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE :

- ✓ D'ADHERER au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- ✓ D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ D'AUTORISER Madame le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité de préférence pour la fourniture d'électricité verte,
- ✓ D'AUTORISER le coordonnateur et le SDEER, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- ✓ D'APPROUVER la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.
- ✓ DE S'ENGAGER à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de LA BREE LES BAINS est partie prenante
- ✓ DE S'ENGAGER à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de LA BREE LES BAINS est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

5. Marché communal : Approbation de la modification du règlement intérieur

Madame le Maire rappelle que, lors de sa dernière réunion, le Conseil a modifié les tarifs du marché pour l'année 2019 par l'extension de la période de gratuité des droits de place du 1^{er} décembre au 15 mars de l'année au lieu du 28 février. Elle précise que le règlement intérieur du marché doit être modifié et approuvé par le Conseil Municipal pour qu'il intègre ces nouvelles dispositions.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE la modification du règlement intérieur du marché par la rédaction d'un avenant.

6. Camping municipal : instauration d'une caution « ménage » et d'une caution « badge »

Madame le Maire informe que la gestion du camping montre qu'il est nécessaire de prévoir une caution ménage lors de la mise à disposition d'un mobil-home pour en garantir le nettoyage par les occupants. Elle propose le tarif de 50 € par location (dépôt de garantie enregistré contre signature par les agents du camping).

Madame le Maire propose qu'un état des lieux soit établi par les agents du camping au départ des occupants en leur présence (ou exceptionnellement sans leur présence à leur demande expresse) pour constater l'état de propreté du mobil-home restitué. S'il est conforme, le chèque de caution sera redonné contre signature par le représentant du camping et du locataire sortant ou envoyé avant le 15 octobre de l'année si l'occupant n'est pas présent. S'il n'est pas conforme, le chèque de caution sera encaissé.

De même Madame le Maire informe qu'il est nécessaire d'instituer une caution pour la remise des badges qui actionnent la barrière d'entrée du camping. En effet certains vacanciers ne le restituent pas et le remplacement est une charge pour le budget annexe.

Madame le Maire propose qu'une caution de 20 € par badge soit demandée à la délivrance du badge et redonnée lors de sa restitution au départ du vacancier. Il sera toléré qu'en cas de départ en dehors des heures de présence des agents, (à la demande expresse du vacancier et sur autorisation du représentant du camping), le badge sera déposé dans la boîte aux lettres. La caution sera alors envoyée au vacancier au plus tard le 15

octobre de l'année. En cas de défaut de restitution du badge le chèque de caution sera immédiatement encaissé.

Madame le Maire rappelle que lors de sa réunion du 23 janvier 2019, le Conseil a institué une caution d'un montant de 500 € pour la location des mobil-homes. Elle précise qu'un état des lieux « sortant » en présence de l'agent de service et du locataire sera réalisé. S'il est conforme, le chèque de caution sera restitué contre signature du représentant du camping et du locataire sortant.

En cas de départ sans état des lieux contradictoire (à la demande expresse de l'occupant et sur autorisation du représentant du camping) les agents de service constateront l'état du mobil home. Si l'état des lieux est conforme, le chèque de caution sera restitué avant le 15 octobre de l'année. S'il n'est pas conforme, le chèque de caution sera encaissé immédiatement.

Les agents du camping consigneront chaque dépôt de caution dans un registre prévu à cet effet et feront signer aux dépositaires un formulaire accusant réception de la caution et précisant l'engagement lié au cautionnement. La restitution de la caution sera également constatée par la signature du registre concerné.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE d'instituer une caution de 50 € pour le ménage des mobil-homes loués au camping, une caution de 20 € pour la remise d'un badge pour l'ouverture de la barrière d'accès au camping, DIT que la gestion des dépôts et restitutions de ces cautions sera effectuée dans les conditions exposées ci-dessus.

7. Camping : approbation du règlement intérieur et modification de l'heure de départ des mobil-homes

Madame le Maire explique aux membres du conseil qu'il convient de doter le camping municipal d'un règlement intérieur proposé ci-dessous. Elle précise également que lors du vote des tarifs des prestations du camping, l'heure indiquée pour libérer les mobil-homes a été fixée à 11h, ce qui semble trop tardif pour que le personnel puisse nettoyer tous les mobil-homes avant qu'ils ne soient reloués l'après-midi. Aussi, elle propose de fixer à 10 heures l'heure de départ des locataires des mobil-homes.

Règlement intérieur

Camping Municipal " Le PLANGINOT "

ARRETE MUNICIPAL N° /2019 CONSTITUANT LE REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MUNICIPAL LE PLANGINOT **

Le Maire de la commune de LA BREE LES BAINS

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur,

Vu les délibérations du conseil municipal du 22 mars 1972 et du 6 juin 1986 et l'arrêté n° 2018/011 du 08 mars 2018 créant une régie de recettes pour la perception des redevances et du produit des locations des équipements de loisir du terrain de camping municipal « Le Planginot »,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élaboration d'un règlement définissant les règles applicables à l'intérieur du camping municipal Le Planginot,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : GENERALITES

Le camping municipal de La Brée les Bains, exploité par la Commune, est utilisé par les usagers conformément aux dispositions suivantes qui en constituent le règlement intérieur.

Ces dispositions sont applicables de plein droit à toutes personnes autorisées à pénétrer à l'intérieur du Camping Municipal du Planginot par le gestionnaire ou son remplaçant.

Les affichages obligatoires et informatifs se situent au bureau d'accueil et à sa proximité.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

ARTICLE 2 : OUVERTURE DU CAMPING

Le camping municipal est ouvert au public du 15 mars au 15 octobre, les horaires d'ouvertures du bureau d'accueil sont de 9h00 à 13h00 et de 14h30 à 19h00.

ARTICLE 3 : PUBLICS ACCUEILLIS

Le terrain de camping le Planginot est classé dans la catégorie deux étoiles NN, à ce titre, l'accès et le séjour sont strictement réservés aux vacanciers, aux touristes et aux résidents intermittents ; il est interdit à toutes personnes non autorisées par le gestionnaire, notamment à toutes personnes souhaitant exercer une activité professionnelle dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 4 : FORMALITES

Dès leur arrivée, les campeurs doivent se présenter au bureau d'accueil pour prendre connaissance du règlement intérieur, satisfaire aux formalités d'enregistrements, indiquer la durée de son séjour, avant d'être placé par le gestionnaire ou son remplaçant, sur l'emplacement affecté.

Chaque usager devra présenter une pièce d'identité officielle et être en possession des attestations d'assurances en cours de validité (voiture, caravane ou camping-car).

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Lorsque la capacité maximum d'accueil est atteinte, le gestionnaire ou son remplaçant a autorité pour refuser toute admission supplémentaire.

ARTICLE 5 : RESERVATION

Les frais de réservations sont dus pour tout emplacement bloqué (même à la journée), le montant en sera déduit de la facture du séjour. Ils ne sont pas remboursables en cas de désistement.

Les réservations s'effectuent par courrier postal, elles ne dispensent pas de remplir les formalités d'admission prévues au présent règlement intérieur. Le campeur ne se présentant pas au bureau d'accueil dans les dates convenues perdra le bénéfice de sa réservation.

ARTICLE 6 : REDEVANCES

Les redevances des emplacements, déterminées annuellement par le Conseil Municipal, sont affichées à l'entrée, elles sont comptées à la nuitée et doivent être réglées à la fin du séjour.

Les usagers doivent informer de leur départ la veille de celui-ci, il doit être effectué avant 10h00 le jour du départ.

En cas de départ anticipé (avant la fin du séjour réservé), le tarif minimum par jour réservé non occupé devra être acquitté pour les emplacements (sauf cas de force majeure : décès-maladie nécessitant le retour au domicile et sur justificatif). Pour la location des mobil-homes, la totalité du séjour reste due (sauf cas de force majeure : décès-maladie nécessitant le retour au domicile sur justificatif).

Pour les redevances des mobil-homes, elles sont comptées à la semaine en pleine saison.

Hors saison la location à la nuitée est possible, avec une obligation de location d'un minimum de 2 nuitées consécutives.

Arrivée des locations des mobil-homes à partir de 14h30.

Un état des lieux d'entrée du mobil-home sera effectué. À cette occasion, il sera demandé un dépôt de garantie (caution)

Le jour du départ le mobil-home devra être libéré à 10h00 après avoir procédé à l'état des lieux de sortie (ménage, équipements électroménagers, vaisselle et divers). La restitution de la caution se fera après l'état des lieux de sortie uniquement si toutes les conditions sont réunies.

Cautionnement « ménage » :

Une caution « ménage » de 50 € par location sera demandée lors de la mise à disposition d'un mobil-home pour en garantir les frais éventuels de nettoyage lors de la restitution.

A l'issue de l'état des lieux établi au départ de l'occupant les agents du camping constateront l'état de propreté du mobil-home. S'il est conforme, le chèque de caution sera restitué contre signature du représentant du camping et du locataire sortant. S'il n'est pas conforme, le chèque de caution sera encaissé.

Cautionnement des badges d'ouverture de la barrière automatique d'accès au camping :

Une caution de 20 € sera demandée pour la remise du badge qui actionne la barrière d'entrée du camping avec un véhicule.

Lors du départ du vacancier, la caution sera restituée à la remise du badge contre signature du représentant du camping et du vacancier. En cas de défaut de restitution du badge le chèque de caution sera immédiatement encaissé.

Dispositions particulières :

Caution mobil-home et ménage :

A titre exceptionnel, sur demande des vacanciers et autorisation expresse du représentant du camping, un départ sans état des lieux « sortant » contradictoire pourra être accepté (pour voyager de nuit ou tôt le matin par exemple).

Les constats de l'état du mobil-home et de sa propreté seront effectués par l'agent de service.

Si l'état n'est pas conforme à l'état des lieux « entrant », le/les chèques de caution sera/seront immédiatement encaissé(s). S'il est conforme, le/les chèques de caution sera/seront restitué(s) avant le 15 octobre de l'année ou détruit(s) sur demande.

Caution badge :

Il sera toléré qu'en cas de départ en dehors des heures de présence des agents, (à la demande expresse du vacancier et sur autorisation du représentant du camping), le badge sera déposé dans la boîte aux lettres. La caution sera alors envoyée au vacancier au plus tard le 15 octobre de l'année ou le chèque détruit sur demande. En cas de défaut de restitution du badge le chèque de caution sera immédiatement encaissé.

Les agents du camping consigneront chaque dépôt de caution dans un registre prévu à cet effet et feront signer aux dépositaires un formulaire accusant réception de la caution et précisant l'engagement lié au cautionnement.

ARTICLE 7 : VISITEURS

Les visiteurs peuvent être admis dans le camping après déclaration de leur présence à l'accueil, ils circulent dans les installations sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Leurs véhicules doivent être stationnés à l'extérieur de l'enceinte du camping.

ARTICLE 8 : COMPORTEMENT

Une tenue correcte est de rigueur.

L'usage de la radio, de la télévision, ou de tout autre instrument sonore, est toléré dans la mesure où il ne perturbe pas la tranquillité des autres usagers de l'établissement.

Le silence est de rigueur entre 22h et 7h, dès 21h et avant 8h les activités bruyantes sont interdites, notamment dans les blocs sanitaires.

ARTICLE 9 : HYGIENE

Les ordures ménagères doivent être triées et déposées dans les conteneurs sur l'emplacement prévu à cet effet.

Les eaux usées recueillies dans un récipient ainsi que les WC chimiques doivent être impérativement vidangés dans les réceptacles disposés à l'extérieur des blocs sanitaires.

Les campeurs doivent laisser les sanitaires dans l'état de propreté qu'ils souhaitent pour eux-mêmes avant utilisation.

Le linge et la vaisselle devront être lavés dans leurs bacs respectifs

ARTICLE 10 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur du camping doivent s'effectuer dans le respect, de la signalisation, de la limitation de vitesse à 10km/h.

Les véhicules ne peuvent pas être stationnés sur la chaussée ou les espaces verts, ils doivent être stationnés sur l'emplacement du campeur.

Il est interdit de circuler entre 22h30 et 7h30 le matin pour tout véhicule motorisé ainsi qu'en vélo et tout particulièrement les enfants par mesure de sécurité.

ARTICLE 11 : ACCUEIL DES VEHICULES

Pour le respect de la structure de la chaussée et des emplacements herbeux, sont admis dans l'enceinte du camping les véhicules légers suivants : vélos, motocycles, voitures de tourisme, petites remorques, caravanes et camping-cars.

Sont interdits les poids lourds, les véhicules utilitaires destinés aux transports de marchandises et utilisés à des fins professionnelles.

Les propriétaires de caravanes et de campings cars sont garants de la conformité de leur matériel aux normes en vigueur (Prévention des risques d'incendie et d'asphyxie)

ARTICLE 12 : BRACELET ET VIGNETTE AUTOCOLLANTE

Campeurs et enfants seront dotés et devront porter le bracelet distinctif du camping " Le Planginot "

Il sera également attribué une vignette auto collante au logo du camping, cette dernière est à apposer sur le pare-brise des véhicules côté chauffeur.

ARTICLE 13 : BRANCHEMENT ELECTRIQUE

La demande de branchement doit être faite à l'accueil. Il est strictement interdit de manipuler les bornes électriques et de modifier le système de sécurité des prises.

Les branchements ont une capacité de 10 ampères pour un voltage de 220 volts satisfaisant la demande en énergie des petits appareils électroménagers inférieurs à 1300 watts et l'éclairage. Le branchement de machine à laver le linge ou la vaisselle et de tout autre matériel électrique puissant est strictement interdit.

Le matériel de liaison électrique (câbles, prises multiples) doit être compatible avec une alimentation de section 1,5mm, les câbles devront être d'une seule longueur entre le point de distribution et le lieu d'utilisation.

Les campeurs contrevenants à ces règles de branchement seront déplacés vers un emplacement sans branchement électrique

ARTICLE 14 : DEGRADATION ET SECURITE

Il est strictement interdit d'altérer la végétation et d'allumer des feux de bois. L'utilisation des barbecues est interdite pour des raisons de sécurité.

Toute dégradation des installations municipales doit être signalée à l'accueil, il est interdit de creuser le sol ou de délimiter par des moyens personnels son emplacement.

Tout accident matériel ou corporel doit être signalé.

Les campeurs sont invités à prendre toutes les précautions utiles pour la sauvegarde de leurs biens ; en aucun cas la commune de La Brée les Bains ne peut être tenue pour responsable des vols, de dégradations occasionnées aux biens personnels.

ARTICLE 15 : ANIMAUX

L'introduction des animaux et notamment des chiens dans le camping est subordonnée à la présentation à l'accueil d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire, en cours de validité. Les animaux doivent être identifiables par le tatouage, puce, et l'inscription, sur le collier, de l'adresse du propriétaire ; en aucun cas, ils ne devront pas être laissés sans surveillance même attachés, ils ne peuvent pas rester enfermés car susceptibles d'être source de gêne (abolements etc..) pour le voisinage sans la présence de leur maître. Ils doivent être obligatoirement tenus en laisse et être accompagnés de leur maître.

Leur promenade hygiénique se fera en dehors du camping en respectant le ramassage des excréments.

Les animaux domestiques de première catégorie sont strictement interdits.

Un maximum de deux chiens est toléré par emplacement

ARTICLE 16 : LE GESTIONNAIRE DU CAMPING

Le gestionnaire du camping ou son remplaçant représente le Maire en permanence.

- *Il peut faire appel à la police municipale ou à la gendarmerie en cas de trouble de l'ordre public.*
- *Il est habilité à percevoir les redevances par arrêté l'instituant régisseur de recettes.*
- *Il prend toutes les mesures d'urgences, utiles, au maintien de l'ordre, de la propreté, et de la bonne tenue du terrain de camping.*
- *Il fixe pour chaque campeur l'emplacement qui lui est réservé.*
- *Il remet immédiatement au campeur, sur sa demande, le courrier qui lui est personnellement destiné.*

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Outre les sanctions prévues par le code pénal, toute infraction au présent règlement entraînera les sanctions suivantes :

- *rappel à l'ordre.*
- *expulsion temporaire.*
- *expulsion définitive du terrain avec usage des forces de l'ordre si nécessaire.*

ARTICLE 18 : EXECUTION

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable la Police Municipale, le Gestionnaire du camping ou son remplaçant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements publics habituels ainsi que sur le panneau affecté aux informations des campeurs.

Règlement intérieur adopté par délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2019.

*Fait à La Brée les Bains le
Le Maire,*

Mme Chantal BLANCHARD

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, APPROUVE le règlement intérieur du camping tel que présenté ci-dessus et FIXE à 10 heures l'heure de départ des vacanciers qui louent un mobil-home.

8. Soutien à la résolution générale du 101e Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité

Madame le Maire informe que le Bureau de l'AMF a adopté le 22 novembre dernier la résolution générale du 101e Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité. Elle précise que ce document solennel rassemble les préoccupations et les propositions des maires de France et constitue pour l'AMF à la fois une feuille de route de l'année à venir et le mandat pour la négociation qu'elle souhaite ouvrir avec le Président de la République et le Gouvernement.

Madame le Maire explique que L'AMF relève qu'après la période agitée des dernières semaines, révélatrice de multiples fractures sociales et territoriales, le rôle des maires est essentiel pour assurer la stabilité de l'édifice républicain et renforcer la cohésion de notre pays. Elle rappelle que L'AMF a invité les Maires à soumettre le document au débat du conseil municipal et a proposé le modèle de délibération présenté ci-dessous.

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF,

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales,

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité,

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires,

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- *Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;*
- *Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;*
- *Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et*

devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;

- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la

compétence « eau et assainissement » – qui doit s’accompagner, de manière générale, de l’arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal deest appelé à se prononcer comme l’ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal dede soutenir cette résolution et l’ AMF dans ses discussions avec le Gouvernement

Le conseil municipal de, après en avoir délibéré

Soutient / ne soutient pas la résolution finale qui reprend l’intégralité des points de négociation avec le gouvernement

Fait et délibéré aux jours, mois, an susdits

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE de soutenir la résolution présentée.

9. Convention entre la Commune et le Foyer Brénais : renouvellement

Madame le Maire rappelle que la convention annuelle établie le 18 avril 2018 entre la Commune et le Foyer Brénais pour fixer les modalités par lesquelles la Commune confie au foyer certaines charges dans le domaine des loisirs et de l’animation, arrive à échéance. Madame le Maire propose de reconduire cette convention en modifiant les articles 1 et 6, d’en prévoir toute modification éventuelle par avenant ainsi que le renouvellement par reconduction expresse dans les termes présentés ci-après. Elle propose également de fixer le montant de la subvention attribuée à l’association à 5 000 € pour l’année 2019 et demande au conseil de l’autoriser à la signer.

Projet de convention :

COMMUNE DE LA BRÉE LES BAINS

Charente-Maritime

CONVENTION MUNICIPALE PASSEE AVEC LE FOYER BRENAIS

(Renouvellement)

Préambule : cadre réglementaire

Le Foyer Brénais, association régie par la loi 1901, assure l’animation de la commune de la Brée-les-Bains au travers de diverses activités conformément aux clauses fixées dans la présente convention.

La municipalité de La Brée-les-Bains reconnaît lui confier diverses charges de service public, notamment dans le domaine des loisirs et des animations.

ENTRE

Madame Chantal BLANCHARD, Maire de la Commune de la Brée-les-Bains, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2019,

D’une part,

ET

Monsieur Jean-Pierre CHABOCHE, Président du Foyer Brénais de La Brée-les-Bains, dûment autorisé par son Conseil d’Administration

D’autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – Activités du Foyer Brénais

Le Foyer Brénais anime diverses activités récréatives dans différents domaines dans les salles des locaux associatifs et selon le planning d’occupation joint en annexe de cette convention :

- artistique : peinture, vannerie, encadrement, broderie, couture, tapisserie,
- culturel : théâtre
- sportif : marche en groupes
- récréatif : soirées récréatives des personnes âgées et jeux de sociétés
- éducatif : informatique

Le Foyer Brénais organise des expositions et des animations par les sections chargées de ces activités. Il assure **sous sa responsabilité** la mise en œuvre des animations festives organisées pour le compte de la commune qui apporte un soutien logistique.

Le Foyer Brénais assure une permanence le jeudi de 10h à 12h pour l’accueil, l’information, l’animation et la promotion de ses activités.

ARTICLE 2 – Moyens mis à disposition

Afin de lui permettre de remplir cette tâche d’intérêt public, la Municipalité met à disposition du Foyer Brénais les locaux suivants :

Un ensemble de bâtiments d’accueil directement accessibles au public (y compris aux personnes à mobilité

réduite), indépendamment de toute autre activité, situé :

20 rue des Ardillières : 1 bureau – 1 salle de réunion - 3 salles d'activités – 1 auditorium – 1 salle multimédia – 1 garage pour le stockage de leur matériel (à l'exclusion de la salle de gymnastique)

Pour assurer l'ensemble de ses activités, le Foyer Brénais fait appel à la contribution bénévole des membres de son association.

ARTICLE 3 – Clauses particulières

Le droit d'occupation des locaux n'est pas exclusif à cette association. La commune se réserve la possibilité d'utiliser, avec information préalable au Président du Foyer Brénais ou de son représentant, les locaux pour des réunions ou des expositions, notamment la salle « auditorium ».

Le Foyer Brénais est autorisé à utiliser les locaux exclusivement pour les activités citées à l'article 1 qui peuvent être étendues à d'autres animations dans les divers domaines de chaque section.

La mise à disposition des locaux au profit d'autres associations, d'établissements ou de personnes privés, relève de l'autorité du Maire qui délivre les autorisations, après en avoir informé préalablement le Président du Foyer Brénais.

ARTICLE 4 – Participation financière

La Municipalité de La Brée-les-Bains attribue au Foyer Brénais une subvention de 5.000 € (conseil municipal du 21 mars 2019) pour contribuer à son fonctionnement. Cette somme sera révisable annuellement par le conseil municipal après examen des documents justificatifs fixés à l'article 5.

La commune assumera, en qualité d'organisatrice des spectacles, le coût des prestations ou des contrats destinés aux animations dont le foyer Brénais assurera la mise en œuvre dans la limite de ses compétences. Des crédits complémentaires pourront être alloués exceptionnellement au Foyer Brénais :

- pour tout le développement de ses activités,
- pour des animations ponctuelles ou permanentes qui lui sont confiées par la commune de la Brée.

Des avenants à la présente convention seront conclus pour définir l'activité ou la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés.

La Municipalité de La Brée les bains met à disposition du Foyer Brénais, chaque local en prenant à sa charge les dépenses : eau-assainissement, électricité-chauffage, entretien intérieur une fois par semaine, entretien extérieur des immeubles et annexes. Elle souscrit un contrat d'assurances couvrant l'ensemble des risques en qualité de propriétaire.

Le Foyer Brénais s'engage à occuper les lieux en bon père de famille et notamment en ce qui concerne les dépenses d'électricité et de chauffage, l'éclairage des locaux devant être notamment coupé à la fin de chaque animation.

A l'issue de chaque utilisation des locaux, le Foyer Brénais devra veiller à ce que les lieux soient rendus en bon état de propreté.

Le Foyer Brénais devra souscrire une assurance de responsabilité pour ses activités.

Par ailleurs, le Foyer Brénais assurera la gestion du système de télésurveillance des bâtiments situés 20 Rue des Ardillières et recevra les éventuelles alertes. La commune en assume la charge technique et financière.

ARTICLE 5 – Bilan financier

Chaque année, le Foyer Brénais donnera à la Municipalité un compte-rendu de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les justifications nécessaires (charges salariales, bilan financier, compte de résultat, rapport d'activité établi sur les objectifs fixés par la présente convention).

ARTICLE 6 – Sécurité

Le Foyer Brénais doit être capable d'appliquer les consignes du plan d'évacuation et d'assurer les missions de sécurité suivantes :

- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne les dispositions de mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- Prendre éventuellement les premières mesures de sécurité,
- Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, selon le plan d'évacuation affiché dans les locaux,
- Pouvoir justifier de la réaction au feu des décors qui devront être MO (incombustibles) ou M1 (inflammables).

Monsieur **Gérard CRESTEL**, membre du Foyer Brénais, demeurant **7 Rue de Planginot à La Brée les bains (06.86.11.49.59)** est chargé d'assurer les missions de sécurité ci-dessus énoncées pendant les activités du Foyer Brénais et sera la personne à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention le Foyer Brénais certifie notamment :

- Avoir pris connaissance et s'engager à faire respecter les consignes générales et particulières de sécurité.
- Avoir procédé avec le représentant de la mairie à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours.
- Avoir reçu une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose

l'établissement.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour une période de 1 an, renouvelable expressément 1 mois avant son terme.

Fait à LA BRÉE LES BAINS, le

*Pour le Foyer Brénais,
Le Président(1),*

J.P. CHABOCHE

*Pour la Municipalité,
Le Maire(1),*

Mme C. BLANCHARD

(1) Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE de renouveler la convention à passer entre la Commune et le Foyer Brénais présentée ci-dessus fixant les modalités selon lesquelles le Foyer assure l'animation de la commune de la Brée-les-Bains au travers de diverses activités, ATTRIBUE à l'association une subvention de fonctionnement 5 000 € pour l'année 2019, AUTORISE Madame le Maire à signer la convention à intervenir.

10. SIVOS : reversement du fonds de soutien au développement des activités périscolaires - année scolaire 2018-2019

Les communes de la Brée les bains et de Saint-Denis perçoivent les fonds de soutien au développement des activités périscolaires assurées dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. Le SIVOS assumant les charges de ces activités, les communes peuvent lui reverser ces sommes.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés AUTORISE le reversement au SIVOS (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire) Saint-Denis/La Brée de l'intégralité de la subvention de l'Etat perçue dans le cadre du fonds de soutien aux activités périscolaires au titre de l'année scolaire 2018-2019.

11. Activités saisonnières : choix des candidats et fixation du tarif

Madame le Maire indique qu'après concertation en bureau municipal, les candidats suivants ont été retenus pour assurer l'animation de la plage au cours de la saison 2019 :

- Pour le Club de Volley-ball
Myriam ALAGUERATEGUY
- Pour le parc de jeux « trampoline et tyrolienne » (43 et 44 m²)
Xavier DESCAMPS

Madame le Maire propose d'accorder la gratuité de l'occupation au club de volley-ball et de fixer la redevance d'occupation du domaine public à 800 € pour le parc de jeux électricité incluse pour la saison 2019 (occupation juillet et août à titre expérimental).

Les candidats choisis devront présenter les certificats et diplômes nécessaires à l'exercice des activités d'animation et d'encadrement du personnel, le cas échéant.

Madame le Maire demande au conseil de valider les projets de conventions tels que discutés en bureau municipal et présentés ci-après et de l'autoriser à signer ces conventions.

PROJET

**CONVENTION POUR LES ACTIVITÉS ESTIVALES
DE VOLLEY-BALL**

Entre :

X.....

ET

Madame BLANCHARD Chantal, Maire de la Commune de la Brée-les-Bains, agissant en cette qualité en
exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2019,

d'une part,

d'autre part,

Afin de promouvoir la pratique du volley sur la plage de la Commune de LA BRÉE LES BAINS pendant la saison estivale 2019, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Activités pour animation de la plage

X s'engage à organiser les activités de volley sur la grande plage de la Brée les Bains du ... juillet au ... août 2019 (cette période pourra être prolongée en fonction de la fréquentation et des conditions météorologiques).

- en proposant aux vacanciers des stages d'initiation et de perfectionnement*
- en organisant des tournois et des rencontres amicales.*

ARTICLE 2 – Equipements municipaux

Afin d'assurer cette animation, la Municipalité met à la disposition de X :

- trois terrains de volley, disposant d'un éclairage nocturne, situés le long de l'allée de la Digue*
- les poteaux et filets pour les trois terrains.*
- un local de rangement*

ARTICLE 3 – Clauses particulières

En dehors des heures de cours qui se dérouleront du ainsi que pendant le déroulement des tournois et des rencontres amicales, ... , l'accès aux terrains de volley sera laissé à la libre disposition du public à leurs risques.

ARTICLE 4 – Conditions financières

X fixera les tarifs pour les différentes prestations ou manifestations. Ces recettes seront destinées à couvrir les frais engagés par X pour la gestion du service conformément à ses statuts.

ARTICLE 5 - Justifications professionnelles

X devra produire les justificatifs de diplôme ainsi que les agréments permettant à ses membres d'exercer l'activité prévue au présent contrat. L'ensemble de ces documents devra être présenté au Maire. Ces documents devront être affichés et visibles du public sur l'emplacement de l'activité.

ARTICLE 6 - Assurances

X devra justifier auprès de la municipalité du contrat d'assurance souscrit pour couvrir les risques liés aux activités ci-dessus.

Une attestation d'assurance sera affichée et visible du public en permanence à proximité de l'activité. Cette attestation d'assurance sera remise en même temps que la signature de la présente convention par X

ARTICLE 7 – Dispositions diverses et résiliation

X devra se conformer à la réglementation de la plage et exercer son activité en respectant les usagers de la plage dans un climat de convivialité.

L'acte de concession, ainsi que les sous-traités, ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

De plus, les concessions de plages et les sous-traités ne sont pas soumis aux dispositions du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 modifié et ne confèrent pas la propriété commerciale aux concessionnaires ou aux sous-traitants.

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis de huit jours.

PROJET

Convention

Activité Jump box et tyrolienne

Entre :

Xdomicilié.....,

d'une part,

et

La Commune de La Brée les bains, représentée par Madame Chantal BLANCHARD, Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2019,

d'autre part,

Afin d'assurer la gestion, l'animation et la sécurité de la structure « jump box et tyrolienne » pour les personnes fréquentant la grande plage de la commune de La Brée les bains pendant la saison estivale 2019.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 –Animation de la grande plage

X s'engage à assurer la gestion, l'animation et la sécurité de l'activité « jump box et tyrolienne » pour les personnes (enfants à partir de 3 ans) fréquentant la grande plage de la commune de La Brée les bains du 1er juillet au 31 août 2019. Cette période pourra être prolongée en fonction de la fréquentation et des conditions météorologiques.

ARTICLE 2 – Equipements

Afin d'assurer l'activité « jump box », la municipalité de La Brée les bains met à disposition de X un emplacement d'une surface de 44 m² qui sera matériellement délimité par les services municipaux sur la grande plage de la commune.

Pour l'activité « tyrolienne », la municipalité de La Brée les Bains met à disposition de X un emplacement de 43 m².

Ces emplacements seront équipés d'une « jump box » et d'une tyrolienne fournies et mises en place par X. X s'engage à faire vérifier, par un organisme agréé, le matériel avant la saison estivale et à nous fournir le justificatif. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident suite à une éventuelle défectuosité des installations. L'utilisation du matériel devra cesser sans délai.

Ainsi X s'engage à prévenir et assurer la sécurité physique des usagers des installations. De même, Il devra sécuriser les lieux en dehors des heures d'ouverture afin d'éviter tout risque d'utilisation.

X s'engage à nettoyer, tous les soirs, le site (retirer papiers, objets, pierres, etc... jonchant le sol).

En fin de saison estivale, il sera procédé au démontage du matériel et à la remise en état du terrain mis à disposition.

ARTICLE 3 – Clauses particulières

L'accès aux structures se fera tous les jours (sauf impossibilité due aux conditions météorologiques) de 11h00 à 20h00. Ces horaires pourront être aménagés lors de manifestations estivales (marchés de nuit, feux d'artifices...).

ARTICLE 4 – Conditions financières

X s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public dont le montant sera fixé annuellement par délibération du conseil municipal et s'élève forfaitairement à ... pour la saison 2019. Exceptionnellement, pour la saison 2019, le coût de l'électricité est inclus dans la redevance.

X fixera librement les tarifs de ses différentes prestations ou des animations. Ces recettes seront destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la jumps box et de la tyrolienne.

ARTICLE 5 - Justifications professionnelles

X devra produire les documents justifiants de sa capacité professionnelle à exploiter l'attraction, objet de la présente convention.

L'ensemble de ces documents devra être présenté à Madame le Maire.

Les certificats requis pour l'exploitation de l'attraction devront être affichés et visibles dans l'enceinte de l'activité.

ARTICLE 6 - Assurances et responsabilités

X est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et / ou interventions de son personnel.

X assumera l'entière responsabilité de cette activité.

La commune ne pourrait être tenue responsable pour toute disparition ou destruction du matériel. Le matériel reste la propriété de X et sera assuré par ses soins. Une attestation d'assurance sera affichée et visible du public en permanence à proximité de l'activité. Cette assurance, de responsabilité civile en général, en garantie illimitée pour le risque corporel, comportera des clauses de renonciation à recours contre la commune.

L'attestation d'assurance sera remise en même temps que la signature de la présente convention par X.

ARTICLE 7 – Dispositions diverses et résiliation

X devra se conformer à la réglementation de la plage et exercer ses activités en respectant les usagers de la plage dans un climat de convivialité.

L'acte de concession, ainsi que les sous-traités, ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

De plus, les concessions de plages et les sous-traités ne sont pas soumis aux dispositions du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 modifié et ne confèrent pas la propriété commerciale aux concessionnaires ou aux sous-traitants.

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis de huit jours.

La Brée les bains, le ...,

Messieurs Michel DASSIE et Jean-Claude COULON exposent à l'assemblée qu'ils ont constaté des dysfonctionnements dans la gestion de l'activité volley-ball notamment dans l'organisation des tournois. Ils souhaitent que l'animatrice retenue soit reçue par la municipalité afin de préciser les attentes de la commune au regard de l'animation « Volley-Ball ». Madame le Maire et Madame MOUGEOTTE se chargent d'en informer Madame ALAGUERATEGUY.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et par onze voix pour et deux abstentions (M. Michel DASSIE et M. Jean-Claude COULON), DECIDE de retenir la candidature de Madame Myriam ALAGUERATEGUY pour l'animation du club volleyball au cours de la saison 2019 et lui accorde la gratuité de l'occupation du domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et par douze voix pour et une abstention (M. Antony MARTIN), DECIDE de retenir la candidature de Monsieur Xavier DESCAMPS pour le parc de jeux « trampoline et tyrolienne » et de fixer à 800 € le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public du 1^{er} juillet au 31 août 2019.

QUESTIONS DIVERSES

Naufrage du Grande America :

Madame le Maire informe les conseillers que la Préfecture envoie chaque jour un bulletin d'information quant au risque de pollution et aux opérations engagées pour y faire face.

Elle explique que la Commune a fait dresser un constat de l'état des plages avant l'arrivée éventuelle de la pollution redoutée afin de pouvoir intenter un recours en cas de souillure du littoral. Les services techniques ont été dotés d'équipements de protection en cas de contact avec des produits polluants et sont prêts à coordonner un ramassage avec des bénévoles.

Transfert de compétence eau-assainissement à la CDCIO :

Madame le Maire rappelle aux conseillers que la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 prévoit le transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle précise que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux Communautés de communes, permet aux communes membres de s'opposer à l'intercommunalisation de cette compétence sous certaines conditions. Elle explique qu'elle doit assister à une réunion au cours de laquelle elle souhaite recueillir plus d'informations quant à la position des communes de l'île d'Oléron et aux modalités de vote du report de la date de ce transfert. Elle en exposera le résultat lors d'une prochaine réunion du conseil municipal.

Travaux de réfection de la piste cyclable par la CDCIO à l'entrée ouest de la Commune :

Madame le Maire informe les conseillers que suite au recensement des pistes cyclables en mauvais état demandé aux communes par la Communauté de Communes de l'île d'Oléron au cours de l'été 2018, les travaux identifiés pour la réfection de la piste cyclable de l'entrée ouest de la Commune en direction de Saint Denis sont en cours. Ils consistent en la réalisation d'un nouveau revêtement résistant de type enrobé.

Monsieur BARDON suggère qu'il serait souhaitable que l'éclairage public fasse l'objet d'une continuité entre la commune de LA BREE et celle de SAINT DENIS afin d'offrir une uniformité de l'éclairage à LED.

Madame DELATTRE demande s'il est possible de faire poser un bac à marée à la Pointe de Prouard et à la plage de la Malaiguille.

Monsieur COULON informe les conseillers que les travaux de rénovation des réseaux d'eau et d'assainissement menés par la CER Route du Douhet vont être interrompus en juin pour reprendre en octobre 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30



Madame le Maire

Chantal BLANCHARD